

République Française
--o-o-o--
Préfecture des Ardennes

--o-o-o--

PARC ÉOLIEN ÉOLE HSR SAS

Enquête publique complémentaire

du lundi 06 septembre au lundi 20 septembre 2021

relative au parc éolien composé de vingt-trois aérogénérateurs et huit postes de livraison, autorisé par arrêté d'autorisation unique du préfet des Ardennes le 28 février 2018.

Décision du Tribunal Administratif n° E 21000032 / 51 du 21 avril 2021

Arrêté préfectoral n° 2021-383 du 09 juillet 2021 modifié



Commission d'enquête :

Président : Michel Choisy (51)

Membres : Christian Trevet (51) et Michel Zgajnar (08)

**Conclusions et avis motivé
de la commission d'enquête**

Table des matières

I-1 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET NATIONAUX	3
CHAPITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS	4
II-1.1 Avant-propos :	4
II-2 HISTORIQUE DU PROJET :	4
II-3 CONSTAT DE DÉROULEMENT GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :	5
II-3.1 Permanences de la commission d'enquête :	5
II-3.2 Publicité légale :	6
II-3.3 Clôture des registres d'enquête	6
II-3.4 Relevé comptable des observations :	6
II-4 AVIS SUR LES OBSERVATIONS FORMULÉES	7
II-4.1 Sur le nombre et la nature des observations	7
II-4.2 Sur le procès-verbal des observations	7
II-4.3 Sur les réponses du maître d'ouvrage ⁰	7
II-5 COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	7
II-5.1 Sur les observations	7
II-5.2 Exploitation des lettres-pétition	8
II-5.3 Sur l'opportunité de l'enquête complémentaire	8
II-6 AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	9
II-6.1 Avis de la commission d'enquête	9

I-1 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET NATIONAUX

L'Europe est confrontée à la nécessité de s'attaquer au problème du changement climatique, de la pollution de l'environnement, conformément à la Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 sur la promotion de l'électricité produite sur le marché intérieur à partir d'énergies renouvelables. Les gouvernements des pays européens sont aussi soucieux de la nécessité de freiner le changement climatique.

La France a pris, au niveau européen des engagements ambitieux en matière de lutte contre le réchauffement climatique mentionnant cet objectif au premier rang de la loi n°2009-967 du 30/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement. Elle s'est fixé l'objectif d'atteindre 23% d'énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale en 2020 contre 10,3% en 2005.

Parmi les énergies renouvelables, celle de l'éolien terrestre apparaît à ce jour, parmi les plus compétitives. La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II), consacre à cette nouvelle énergie une portée prescriptive avec, notamment l'application des mesures fixées par le décret n°2011-984 du 23/08/2011 au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La région Champagne-Ardenne, dont les perspectives de développement de cette énergie sont fortes, a pour sa part décliné ses ambitions en la matière dans son schéma éolien régional avec deux exigences :

- celle d'un développement de l'éolien de haute qualité environnementale respectueux de la biodiversité, des paysages, du patrimoine, et des conditions de vie des populations ;
- celle d'un développement de l'éolien s'accompagnant de la création de richesses, d'emploi et de développement économique.

Extraits du point effectués le 30 novembre 2015 – Spécial COP 21 ⁽¹⁾ sur les engagements nationaux de la France dans la lutte contre le dérèglement climatique

« La France a diminué ses émissions de plus de 10% entre 1990 et 2013 bien au-delà de son objectif dans le cadre du protocole de Kyoto qui était de ne pas les augmenter. Cela représente une baisse de 21% par habitant. Rapportée à la production intérieure brute (PIB), la diminution des émissions a été de 55%. La France est ainsi l'un des pays industrialisés les moins émetteurs de gaz à effet de serre. Elle représente seulement 1,2% des émissions mondiales, alors qu'elle contribue à 4,2% du PIB mondial ».

Les engagements français

Avec la loi relative à la transition énergétique, la France s'est fixé deux objectifs principaux :

- 40% de réduction de ses émissions d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990 ;
- 75% de réduction de ses émissions d'ici 2050 par rapport au niveau de 1990.

Pour ce faire, elle s'est engagée sur l'évolution du mix énergétique :

- Porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 ;
- Réduire de 50% la consommation la consommation énergétique à l'horizon 2050 ;

Avec l'accélération des énergies renouvelables en 2014, pour la première fois, les énergies renouvelables représentent près de 20% de la consommation électrique. Cette dynamique en faveur des énergies renouvelables est soutenue.

Afin d'encourager un meilleur développement de l'éolien terrestre, **l'obligation d'appartenir à une zone de développement de l'éolien a été supprimée, de même que celle de la « règle des cinq mâts** qui obligeait les exploitations éoliennes à comporter un minimum de cinq engins. Les zones de survol à très basse altitude sont également réduites de 18%. Des mesures spécifiques réglementaires et tarifaires ont, en outre été prises pour favoriser les installations dans les territoires ultramarins.

⁽¹⁾ Consultable à : <https://www.gouvernement.fr/special-cop-21-les-engagements-nationaux-de-la-france-3390>

CHAPITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS

II-1.1 Avant-propos :

Ce parc éolien s'inscrit pleinement dans les attentes en besoin énergétique de la France à partir de sources d'énergie renouvelables.

La crise sanitaire a apporté une première démonstration de la capacité des énergies renouvelables à contribuer à la sécurité d'approvisionnement électrique, en plus de leur impact positif pour le climat. Cela conforte une détermination à développer les énergies renouvelables afin d'atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie. La production d'électricité renouvelable s'est maintenue à des niveaux très importants durant cette période hors norme. Pour l'éolien, le taux de couverture moyen a été de 8,8% dans le premier semestre avec une pointe de 31% en mai.

II-2 HISTORIQUE DU PROJET :

Le rapport de la commission d'enquête chargée de l'enquête publique fait l'objet d'un avis favorable, en date du 30 mai 2017, sous réserves de supprimer trois éoliennes.

Tenant compte des observations formulées en phase d'instruction de la demande et lors de l'enquête publique, le pétitionnaire a indiqué au préfet qu'il retirait de sa demande d'autorisation 5 éoliennes (3 à la demande sur réserve de la commission d'enquête, 2 à la demande du préfet du département des Ardennes).

Le projet de parc éolien, comprenant 23 éoliennes, a été autorisé par arrêté préfectoral n° 1-5012 portant autorisation unique n° AJ/008//30/12/2015/0023 donné à la société EOLE HSR SAS délivré par le préfet du département des Ardennes le 28 février 2018.

L'arrêté préfectoral ainsi délivré a fait l'objet :

- D'une requête en annulation présentée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 29 juin 2018 par l'association « Plein ciel en Thiérache et Porcien ».
- D'un jugement du tribunal en date du 9 juillet 2020, prononçant un sursis à statuer sur la requête en annulation dans l'attente de la production, par le préfet du département des Ardennes d'une **autorisation modificative qui prendra en compte un nouvel avis de l'autorité environnementale (MRAe) en vue de régulariser l'arrêté du 28 février 2018.**

Pour faire suite au jugement du tribunal administratif, le projet actualisé a donné lieu à :

- Une demande par la SAS Eole HSR pour la création et l'exploitation d'un parc de 23 éoliennes à la suite de la suppression de 5 aérogénérateurs.
- D'un porter à connaissance en date du 27 novembre 2020 de la part de l'exploitant, auprès de l'autorité préfectorale relatif à son projet comprenant une « mise à jour des nouvelles circonstances de fait ».
- D'un avis délibéré de la part de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 25 janvier 2021 (MRAe), suivi d'un mémoire en réponse de la société Eole HSR SAS en date du 4 mars 2021.
- Rapport de l'inspection de l'environnement n° S1-FrK/DeF – n° 21/184 du 25 mars 2021 constatant que le dossier est complet et régulier ;
- Arrêté préfectoral n°2021-383 en date du 09 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête complémentaire pour la création d'un parc éolien de vingt-trois aérogénérateurs et huit postes de livraison.
- D'un dossier de demande actualisé au 4 mars 2021.

La commission d'enquête considère que le dossier est complet et largement détaillé permettant une bonne appréhension par le public. Le nouveau dossier comprend la partie ayant fait l'objet de l'enquête initiale ainsi que les nouveaux documents modifiés et complétés par les nouvelles dispositions et compléments d'étude recommandés par la MRAe.

Ce dossier décrit dans le détail au travers des questions / réponses, les méthodes utilisées, le choix de la variante d'implantation, le projet retenu, l'évaluation des impacts, ainsi que les mesures de suppression, de réduction ou de compensation exigées par le Code de l'environnement.

En rappel : le projet du parc éolien, comprenant 23 aérogénérateurs, a été autorisé par arrêté d'autorisation unique du préfet des Ardennes le 28 février 2018 qui implique notamment une actualisation de l'étude d'impact (EI) pour tenir compte des circonstances de fait éventuellement intervenues entre l'avis de la MRAe de 2017 et celui du 25 janvier 2021.

Le projet présenté par HSR qui tient compte des recommandations émises dans le nouvel avis de la MRAe doit faire l'objet d'une enquête complémentaire.

Comme le précise le jugement du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans son délibéré en date du 24 juin 2020, l'avis de l'autorité environnementale devra être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs de circonstances de faits survenues depuis l'avis du 17 janvier 2017,

Cette enquête complémentaire permet au public de prendre connaissance des évolutions et d'émettre ses éventuelles observations, sur la base du nouvel avis de la MRAe.

Le nouveau dossier, ainsi que le dossier d'enquête initial relatif au projet, et notamment l'étude d'impact, au nouvel avis de MRAe Grand Est du CGEDD ainsi que la note de présentation, explicite les modifications substantielles apportées au dossier initial. Elles seront mises à la disposition du public conformément à l'article R123-23 du Code de l'environnement.

Le présent rapport ne reprend pas les éléments du rapport public du 30 mai 2017, mais l'enrichit des observations du public et de l'avis de la commission d'enquête sur les éléments nouveaux issus de l'enquête complémentaire. Néanmoins, il apparaît que le public n'a pas été sensible à l'objectif de la présente enquête complémentaire, ce qui a généré une forte réaction d'opposition.

II-3 CONSTAT DE DÉROULEMENT GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

L'enquête s'est déroulée dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 modifié. La commission d'enquête a constaté à chacune de ses permanences la présence physique de l'ensemble des documents – dossier initial et dossier de l'enquête complémentaire – du registre d'enquête et de l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux ad hoc.

La commission d'enquête a bien été accueillie dans chacune des mairies concernées à l'exception de la mairie de Chaumont-Porcien qui n'a pas pu mettre à disposition de la CE la grande salle dédiée ce jour à la vaccination contre la Covid19. Ce contretemps a suscité l'agacement de quelques personnes qui se sont plainte.

La commission d'enquête a constaté que le public s'est déplacé de façon inégale, avec peu de visiteurs dans les communes de Hannogne-Saint-Remy, Sévigny-Waleppe et Renneville. Ces communes semblent par ailleurs favorables à l'éolien sans toutefois en faire ouvertement état en raison d'un climat tendu sur les autres communes. La permanence de Seraincourt a connu un public plus nombreux et passionné et celle de Chaumont-Porcien où un important courrier – 87 lettres-pétition parvenus par voie postale – attendait la CE et où plusieurs personnes sont venues remettre des paquets de lettres-pétition. A l'ultime permanence de Remaucourt, la fréquentation a été normale. A signaler tout de même la « monopolisation » du dossier à la permanence de Renneville par une personne qui a reproduit ce comportement à Chaumont-Porcien le matin et l'après-midi.

De ces permanences la commission d'enquête a cru déceler une certaine radicalisation des anti-éoliens dont les méthodes inquiètent une certaine partie de la population qui n'ose dit-elle venir se renseigner ni même s'exprimer sur le sujet. Les interventions anonymes n°50 et 66 portées sur le registre dématérialisé sont assez éloquents.

II-3.1 Permanences de la commission d'enquête :

Conformément à l'arrêté préfectoral ordonnant cette enquête, nous attestons que les permanences se sont déroulées aux dates et heures suivantes :

A la mairie d'Hannogne-Saint-Rémy	Lundi 6 septembre 2021 de 10h00 à 12h00
A la mairie de Seraincourt	Mercredi 8 septembre 2021 de 15h00 à 17h00 + 1h
A la mairie de Sévigny-Waleppe	Vendredi 10 septembre 2021 de 10h00 à 12h00
A la mairie de Renneville	Mardi 14 septembre 2021 de 15h00 à 17h00
A la mairie de Chaumont-Porcien (siège de l'enquête)	Judi 16 septembre 2021 de 10h00 de 12h00 + 1h
A la mairie de Remaucourt	Lundi 20 septembre 2021 de 16h00 à 18h00

La fréquentation du Public a été relativement modeste dans pratiquement trois des six communes d'enquête avec cependant une affluence importante lors de la permanence de Seraincourt et dans une moindre mesure à Chaumont-Porcien et Remaucourt où des visiteurs sont venus déposer par liasses des lettres-pétition préparées et distribuées par l'Association de défense « Plein ciel en Thiérache et Porcien ».

Il est à préciser que les membres de la commission d'enquête ont dû prolonger leurs permanences d'une heure à la mairie de Seraincourt compte tenu de l'affluence du public, ainsi qu'à la mairie de Renneville compte tenu de l'arrivée tardive d'une requérante.

II-3.2 Publicité légale :

La commission d'enquête affirme que la publicité ⁽²⁾ relative à cette enquête complémentaire a bien été effectuée conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2021-383 modifié du 9 juillet 2021. Cette prescription légale est relatée au § IV-4.1 du rapport.

II-3.3 Clôture des registres d'enquête

Après clôture de l'enquête, les registres d'enquête ont tous été rassemblés à la mairie de Remaucourt où la commission d'enquête a procédé à leur clôture conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral. La clôture du registre dématérialisé a été effectuée le mardi 21 septembre et une sauvegarde complète en a été faite par le président de la CE.

II-3.4 Relevé comptable des observations :

Le lundi 20 septembre 2021 après clôture de l'enquête dans les communes intéressées, le décompte des observations formulées sur les six registres d'enquête, des observations formulées sur le site dédié, transmises par la DDT ainsi que celles hébergées sur le registre dématérialisé recueillies par le président de la commission d'enquête, s'établit comme suit :

- Sur les six registres d'enquête : vingt-trois (23) observations écrites et trois (26) sous forme de courrier versés aux registres d'enquête concerné et 259 lettres-pétition remises ;
- Par voie postale : 87 lettres-pétition à Chaumont-Porcien ;
- Par voie électronique sur le site dématérialisé : 76 dans le délai et 2 hors délai légal.

Soit un total de **448 observations et 2 dossiers** conséquents ventilés selon le tableau suivant

Moyens d'expression Communes	Observations écrites sur le registre	Courriers reçus ou remis		Voie électronique			Non pris en compte
		Courriers	Lettres-pétition	Site de l'État	Registre dématérialisé		
					Courriel	Web	
Hannogne-St Remy	3		3				
Seraincourt	3	1	26 dont 4 remises à Remaucourt				
Sévigny-Waleppe	1	0	0	17 dont 9 avec pièces jointes	59 dont 9 avec pièces jointes	0	2 sur RD
Renneville	2	0	0				
Chaumont-Porcien	6	1	281 ^(a)				
Remaucourt	8 (A la n°9 sont joints 27 mini-dossiers)	2 (plus 11 mini-dossiers du maire de Seraincourt)	36				
Totaux	23	3	346				17

(a) 281 = 87 par courrier postal, puis 140 dans une enveloppe et 27 dans une autre enveloppe et 27 remises en cours de permanence.

À noter l'absence quasi totale de visiteurs favorables à l'éolien. Constat conforté par l'anonymat des observations favorables à l'éolien, écrites notamment dans le registre dématérialisé dont certains auteurs dénoncent un « climat d'excitation local » les ayant dissuadés de rencontrer la commission d'enquête au cours des permanences.

⁽²⁾ Copie des documents annexés au présent dossier et constatés par voie d'huissier de justice.

II-4 AVIS SUR LES OBSERVATIONS FORMULÉES

II-4.1 Sur le nombre et la nature des observations

Compte tenu du nombre important des observations et des thèmes invoqués, la commission d'enquête (CE) a pris le parti de synthétiser les interventions écrites sur les registres d'enquête y compris celles formulées sur le registre dématérialisé ainsi que les pièces. Toutes les interventions ont été traitées et sont bien évidemment consultables dans leur intégralité sur les registres d'enquête et fichiers informatisés déposés en Préfecture.

II-4.2 Sur le procès-verbal des observations

Bien que les textes réglementaires régissant l'enquête complémentaire, ni l'arrêté préfectoral, ne prévoient d'établir un procès-verbal de synthèse des observations, la commission d'enquête a décidé de le réaliser afin de donner du sens à cette enquête et prendre en considération la participation du public. Le président de la commission a établi le procès-verbal qui a été remis et commenté le mardi 28 septembre 2021 au maître d'ouvrage dans son agence rémoise 11 rue Clément ADER. (Cf. § III-2 ci-dessus du rapport).

Le maître d'ouvrage a fait parvenir son mémoire en réponse par courriel adressé à chacun des membres de la commission d'enquête. Le président de la commission a procédé à l'analyse des réponses qui compose le chapitre IV du rapport.

II-4.3 Sur les réponses du maître d'ouvrage ⁽³⁾

La commission d'enquête estime que les réponses sont bien documentées et que le maître d'ouvrage a pris l'option de toutes les prendre en considération même lorsqu'elles sont étrangères à l'objet de l'enquête. Les explications sont argumentées et claires et sont à même de satisfaire l'auteur de/des (l') observation(s).

La CE estime que le pétitionnaire a répondu avec suffisamment de précision à toutes les recommandations de la MRAe contenues dans son avis du 25 janvier 2021. Toutefois, la CE s'est abstenue de donner son avis sur la question de la saturation visuelle dont les différents paramètres à recueillir pour alimenter les logiciels utilisés par les bureaux d'études spécialisés échappent à la compétence de la commission.

II-5 COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

II-5.1 Sur les observations

II-5.1.1 Tous supports confondus

À quelques exceptions près, la grande majorité des interventions et des observations du public, les écrits sur les registres d'enquête, les courriers adressés, les pièces jointes aux observations faites sur le registre dématérialisé, les dossiers communiqués démontrent que le public a méconnu volontairement ou non le véritable objet de l'enquête.

Le Public est resté imperméable aux explications, sur les véritables objectifs de l'enquête complémentaire, réitérées chaque fois que nécessaire par les membres de la commission d'enquête. Exceptées quelques rares personnes les pièces du dossier mises en évidence à disposition du public lors notamment des permanences, ont été ignorées des visiteurs.

En résumé comme cela était prévisible, deux courants d'opinion opposés émergent de la consultation. Les partisans et les opposants au projet. La commission d'enquête relève que l'opposition manifestée au cours de l'enquête est dans une certaine mesure organisée et radicalisée autour de l'éolien dans cette partie du département des Ardennes. Situation délicate qui tend à fausser l'objectivité et faciliter les « clichés ».

II-5.1.2 De la liste contenue dans la lettre-pétition :

La liste des griefs proposés dans la lettre-pétition largement distribuée par l'association « plein ciel en Thiérache et Porcien » dans la partie du Porcien destinée à accueillir le projet HSR, fait penser à un « inventaire à la Prévert ». La commission d'enquête a limité son analyse à un échantillon d'environ 140 pétitions, pour avoir remarqué lors du décompte que beaucoup ne comportaient qu'une signature, tandis que sur d'autres tous les items étaient cochés.

De cette action collective organisée il faut retenir que quel que soit le nombre d'items cochés ou non dans ces pétitions, elle serait le signe d'une lassitude et d'un rejet de plus en plus notoire de l'éolien dans le

⁽³⁾ Le mémoire en réponse figure en intégralité au bordereau des pièces annexes joint au présent rapport.

Porcien. Reste à prouver que cette hypothèse soit effectivement partagée par tous, quelques témoignages anonymes du registre dématérialisé semblent la contredire.

II-5.1.3 Du registre dématérialisé

La commission d'enquête relève que le registre dématérialisé semble avoir été utilisé de façon partisane. Y sont mentionnés, des courriers « copié-collé » quelquefois envoyés plusieurs fois par la même personne, des courriers envoyés lors de l'enquête de 2017 et un mémoire datant de cette période. Un contrôle fait ressortir que **plus de 20%** des oppositions exprimées sur le registre dématérialisé le sont par les mêmes personnes.

II-5.2 Exploitation des lettres-pétition

Dans un premier temps la commission a estimé, que les différents items composant le formulaire proposé par l'association « plein ciel en Thiérache et Porcien » pouvaient constituer un éclairage intéressant et nuancé de l'opinion des populations locales face à la construction de parcs éoliens dans leur environnement et fournir des éléments enrichissants au projet.

Un décompte de chaque item renseigné a donc été entrepris sur les lettres-pétition reçues et /ou remises à Hannogne-Saint-Remy (3), Seraincourt (22) et Chaumont-Porcien (113), soit un total de 138 lettres-pétition analysées. Devant l'importance des remises, notamment à Chaumont Porcien où la commission a enregistré 286 lettres-pétition lors de sa permanence, ce travail a été écarté.

Cependant afin de conserver l'acquit, la commission d'enquête considère que le travail accompli constituait un échantillon représentatif de l'ensemble de la pétition.

Sur l'échantillon étudié on remarque que les raisons listées par l'association à l'initiative de la lettre-pétition, sont suivies de façon irrégulière. On constate que sur 138 lettres-pétition, 7 items sont sous la moyenne de 69 et que peu de signataires envisagent le déménagement tandis que les éleveurs s'abstiennent.

De plus la commission d'enquête a remarqué que lors de la remise de « liasses » de lettres-pétition beaucoup de ces dernières étaient juste visées, tandis que sur d'autres tous les items sans exception étaient cochés.

II-5.3 Sur l'opportunité de l'enquête complémentaire

La commission d'enquête pense que cette situation est due en partie à l'organisation de l'enquête complémentaire. L'annonce de l'enquête, la taille du dossier d'enquête mis à disposition dans chacune des communes, la sollicitation des conseils municipaux inclus dans le périmètre réglementaire, toutes ces démarches certes réglementaires ont relancé la polémique sur l'éolien et favorisé l'action des anti-éolien encore marqués par le jugement récent qui ne les a pas entendus.

Était-il opportun de remettre l'ensemble des pièces du dossier depuis son origine, alors que l'autorisation accordée fermait tout débat sur maintes dispositions tranchées par la première enquête et le jugement du TA du 9 juillet 2020 ? Ce que la commission considère comme une absence de précaution par rapport à une situation notoire de lassitude locale à l'égard de l'éolien.

D'autant que le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne expose à l'article 41 de son jugement du 9 juillet 2020 que le vice retenu est constitué d'une confusion entre l'exercice de l'autorité administrative régionale et départementale. Tous les autres griefs concernant le parc ÉOLE HSR SAS y sont rejetés. Ceci permettant de penser qu'il ne restait plus qu'à circonscrire la régularisation sur le plan administratif.

Pour ces raisons, il est difficile de discerner la logique de la suite donnée à cette affaire sinon que de constater (peut-être hâtivement) un gaspillage de temps et de moyens préjudiciables à l'intérêt général.

En résumé

De l'ensemble des éléments recueillis en cours d'enquête, des réactions du public, des réponses apportées par le maître d'ouvrage au rapport de synthèse des observations remis par les membres de la commission d'enquête le 28 septembre 2021, de ses propres connaissances du dossier et de ses convictions émises ci-dessus, la commission d'enquête émet son avis au paragraphe ci-après.

II-6 AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Compte tenu de ce qui a été développé précédemment, notamment de l'analyse des observations et des réponses du maître d'ouvrage et de la commission d'enquête objet du document n°2 du présent rapport, et de ce que la commission d'enquête a pu connaître du projet dans le cadre de la présente enquête publique complémentaire, elle estime que le projet respecte :

- Les lois, ordonnances, décrets et textes réglementaires régissant le projet, notamment de l'autorisation unique ;
- Le décret de l'autorisation unique ;
- Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2021-383 du 09 juillet 2021 modifié ordonnant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire ;
- Les recommandations du nouvel avis du 25 janvier 2021 émises par la MRAe en actualisant son Étude d'impact de 2015 par des réponses aux enjeux et contraintes territoriales identifiés en 2020 par rapport à la situation de 2015 ;

Par ailleurs, la commission d'enquête considère que :

- Une opposition organisée provenant d'une partie de la population locale, s'est manifestée au cours de l'enquête, notamment par l'envoi d'un nombre important de lettres-pétition ;
- Cette opposition de part la nature des griefs avancés, s'apparente à une opposition de principe à l'éolien en général ;
- Très majoritairement les prétextes avancés sortent du champ de l'objet de l'enquête complémentaire ;
- Le projet s'inscrit dans les objectifs nationaux de lutte contre le réchauffement climatique ;
- Le projet est légitime en regard des lois et de la réglementation, notamment celle de l'autorisation unique ;
- Le caractère d'intérêt général du projet et les enjeux sociaux-économiques qui y sont attachés sont démontrés ;
- La qualité des documents fournis par la société « EOLE HSR SAS » sont suffisamment précis pour répondre aux incidences de l'impact du projet sur l'environnement ;
- Le dimensionnement du champ de l'étude d'impact sur l'environnement, notamment la finesse du degré d'investigation et la qualité des études sur le paysage et la biodiversité sont suffisamment analysés ;
- L'enquête publique complémentaire est motivée par le jugement du TA de Châlons-en-Champagne du 9 juillet 2020 en vue de régulariser un vice de forme affectant une décision administrative ;
- L'enquête publique complémentaire a été conduite conformément à la législation en vigueur.

II-6.1 Avis de la commission d'enquête

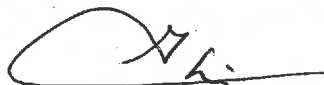
Pour ces motifs la commission d'enquête émet à l'unanimité de ses membres

UN AVIS FAVORABLE

À la demande d'autorisation d'exploiter un parc de 23 éoliennes et de 8 postes de livraison, présenté par la société « EOLE HSR SAS » 19 avenue du général de Gaulle à RETHEL 08300 sur le territoire des communes de Chaumont-Porcien – Hannogne Saint- Rémy, Sévigny-Waleppe, Renneville, Seraincourt et Remaucourt.

Fait à Reims le 15 octobre 2021

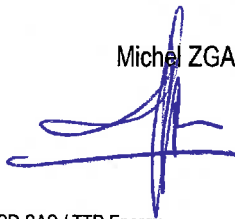
Le président de la commission d'enquête



Michel CHOISY

Les membres de la commission d'enquête

Michel ZGAJNAR



Christian TREVET



